

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

■  
3ème chambre 3ème  
section

N° RG :  
12/11964

N° MINUTE : 6

Assignation du :  
20 Août 2012

**JUGEMENT  
rendu le 14 Février 2014**

**DEMANDEUR**

**Monsieur Raymond CAUCHETIER**  
40 rue Taine  
75012 PARIS

représenté par Me Jean-Philippe HUGOT, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #C2501

**DÉFENDERESSES**

**S.A.R.L. CINE-TAMARIS représentée par son gérant, Mme  
Arlette VARDA.**  
86 rue Daguerre  
75014 PARIS

**Madame Arlette VARDA dite Agnès VARDA**  
86 rue Daguerre  
75014 PARIS

représentées par Maître Emmanuel PIERRAT de la SELARL  
CABINET PIERRAT, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #L0166

**S.A. ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT**  
8 rue Marceau  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

représentée par Maître Michel RASLE de la SELARL CARBONNIER  
LAMAZE RASLE ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS,  
vestiaire #P0298

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le

18/02/2014

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie SALORD , Vice-Président, *signataire de la décision*  
Mélanie BESSAUD, Juge  
Nelly CHRETIENNOT, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

**DEBATS**

A l'audience du 13 Janvier 2014  
tenue en audience publique

**JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

**EXPOSE DU LITIGE**

Monsieur Raymond CAUCHETIER, aujourd'hui âgé de 93 ans, fut un grand reporter durant la guerre d'Indochine et a été fait Chevalier de la Légion d'honneur le 26 avril 1965 pour les services rendus à son pays.

Il a pris de nombreuses photographies lors de ses voyages, lesquelles ont illustré certains de ses ouvrages tels que « Ciel de guerre en Indochine », « Saigon », « Phnom Penh », « Angkor » et « Tympan romans ».

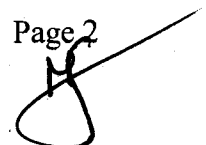
Il indique avoir été photographe du courant cinématographique de la Nouvelle Vague et a été plus particulièrement le photographe de plateau des films « A bout de souffle » de Monsieur Jean-Luc GODARD, « Jules et Jim » de François TRUFFAUT, « Adieu Philippine » de Monsieur Jacques ROZIER, « Lola » et « La Baie des Anges » de Jacques DEMY, « La peau douce » et « Baisers volés » de François TRUFFAUT.

Il expose que dans son édition de septembre 2005, le magazine STUDIO lui a consacré un portrait et a publié quelques-unes de ses photographies.

En août 2007, avec la collaboration de Marc VERNET pour les textes, Monsieur Raymond CAUCHETIER a publié aux éditions IMAGE FRANCE EDITIONS un ouvrage intitulé « Photos de cinéma autour de la nouvelle vague 1958 – 1968 » qui regroupe une sélection des photographies qu'il a réalisées.

Récemment, la POLKA GALERIE a organisé du 25 janvier au 3 mars 2012 une exposition de ses photographies et l'Academy of Motion Picture Arts and Sciences (Ampas) a organisé à Los Angeles dans le cadre de la cérémonie des Oscars 2012 une exposition de 125 de ses tirages.

Enfin, une rétrospective lui a été consacrée au salon de la photographie, du 7 au 11 novembre 2013.



Monsieur Raymond CAUCHETIER revendique des droits d'auteur sur 31 photographies prises lors du tournage du film "Lola" en 1960 et 21 photographies du film "La Baie des Anges" en 1962 qui ont été reproduites dans le coffret de DVD "Intégrale Jacques DEMY".

La société CINE TAMARIS exerce son activité dans le domaine de la cinématographie et de l'édition musicale, en distribuant notamment des films de court, moyen et long métrage. Elle est dirigée par Madame Arlette VARDA, dite Agnès VARDA, photographe et réalisatrice, qui était l'épouse de Jacques Demy et est constituée avec les deux enfants du couple.

La société CINE TAMARIS assure essentiellement la production et la distribution des films dirigés par les deux réalisateurs. A cette fin, elle s'efforce depuis plusieurs années de racheter auprès des producteurs, les droits des films réalisés par Jacques Demy afin de pouvoir les restaurer, les exploiter et les transmettre au grand public.

Elle relate avoir racheté aux producteurs des films *Lola* en 1999 et *La Baie des Anges* en 1994 les droits d'exploitation afférents aux deux films et acquis la propriété des négatifs et des planches-contacts des images réalisées au cours des tournages.

La société ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT, filiale de la société ARTE FRANCE, a pour principale activité la production et l'édition d'oeuvres audiovisuelles sous forme de vidéogrammes.

Suivant contrat en date du 23 juin 2008, la société CINE TAMARIS et la société ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT ont coédité le coffret de DVD comprenant l'intégralité des films réalisés par Jacques DEMY, mis en vente le 5 novembre de la même année dans lequel plusieurs clichés tirés des films *Lola* et *La Baie des Anges* ont été utilisés pour illustrer le livret, les jaquettes et certains menus des DVD.

Monsieur CAUCHETIER a été informé par courrier du 29 octobre 2008 de ce projet et de l'insertion de certaines de ses photographies mais n'y a pas donné son accord, ce qu'il avait rappelé par lettre du 4 novembre 2008.

Dans un courrier en date du 29 octobre 2010 adressé à Monsieur Raymond CAUCHETIER, Madame Agnès VARDA lui a proposé d'acquiescer « *les droits d'utiliser les photographies qui servent à faire connaître les deux films en question et par ailleurs compenser les sommes [qu'il n'a] pas touchées en droits d'auteurs et que Ciné-Tamaris aurait dû (te) payer* ».

Cependant, il n'a perçu aucune rémunération ou redevance pour l'exploitation de ses photographies dans le cadre du coffret DVD.

Par ailleurs, Monsieur CAUCHETIER s'est aperçu que les photographies « *la Baie des Anges* » n°6, 20 et 21 étaient reproduites sous le copyright « *Agnès Varda © Ciné-Tamaris* » dans le catalogue du Festival MONACO EN FILM, de même que la photographie « *« Lola » n°31* » sur le site toutlecine.com, sans son autorisation et sous le copyright « *© Agnès Varda* ».



Suivant courrier recommandé avec accusé de réception émanant de son conseil, il a mis en demeure les sociétés CINE-TAMARIS et ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT de cesser les atteintes à son droit d'auteur.

Ce courrier étant resté sans réponse, il les a faites assigner par actes d'huissier délivrés le 20 août 2012.

**Aux termes de ses dernières écritures signifiées le 4 décembre 2013, Monsieur CAUCHETIER demande au tribunal de:**

Vu les articles L. 111-1 et suivants, L. 121-1 et suivants, L. 131-1, L. 331-1, L.331-1-2 et suivants et L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu les articles 1382 et 1383 du code civil ;

**A TITRE PRINCIPAL :**

**ORDONNER** aux sociétés CINE-TAMARIS et ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT de communiquer toutes les informations relatives à l'exploitation du coffret DVD Jacques DEMY ;

**JUGER** Monsieur Raymond CAUCHETIER recevable et bienfondé en toutes ses demandes, fins et prétentions à l'encontre des sociétés CINE-TAMARIS et ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT et de Madame Arlette VARDA ;

**JUGER** que Monsieur Raymond CAUCHETIER est l'auteur des photographies n°1 à 31 « Lola » et n°1 à 21 « La Baie des Anges » et que ces photographies sont originales ;

**JUGER** que les sociétés CINE-TAMARIS et ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT et Madame Arlette VARDA ont porté atteinte aux droits patrimoniaux de Monsieur CAUCHETIER en faisant publier sans son autorisation dans le coffret DVD Jacques DEMY les photographies n°1 à 30 « Lola » et n°1 à 20 « La Baie des Anges » ;

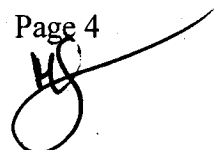
**JUGER** que Madame Arlette VARDA a porté atteinte aux droits patrimoniaux de Monsieur CAUCHETIER en faisant publier, sans son nom, et sous un copyright mensonger, sur le site toutlecine.com, la photographie n°31 « Lola » ;

**JUGER** que Madame Arlette VARDA a porté atteinte aux droits patrimoniaux de Monsieur CAUCHETIER en faisant publier, sans son nom, et sous un copyright mensonger, dans le catalogue du Festival MONACO EN FILM, les photographies n°6, 20 et 21 « La Baie des Anges » ;

**JUGER** que les sociétés CINE-TAMARIS et ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT ainsi que Madame Arlette VARDA ont porté atteinte aux droits moraux de Monsieur CAUCHETIER en faisant publier sans son autorisation dans le coffret DVD Jacques DEMY les photographies n°1 à 30 « Lola » et n°1 à 20 « La Baie des Anges » ;

**JUGER** que Madame Arlette VARDA a porté atteinte aux droits moraux de Monsieur CAUCHETIER en faisant publier, sans son nom et sous un copyright mensonger, sur le site toutlecine.com la photographie n°31 « Lola » ;

**JUGER** que Madame Arlette VARDA a porté atteinte aux droits moraux de Monsieur CAUCHETIER en faisant publier, sans son nom et sous un copyright mensonger, dans le catalogue du Festival MONACO EN FILM les photographies « « La Baie des Anges » n°6, 20 et 21 » ;



En conséquence :

**CONDAMNER** solidairement les sociétés CINE-TAMARIS et ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT et Madame Arlette VARDA à verser à Monsieur Raymond CAUCHETIER la somme de 556.000 € en réparation du préjudice causé du fait de la contrefaçon des photographies n°1 à 30 « Lola » et n°1 à 20 « La Baie des Angés » et de l'atteinte aux droits patrimoniaux, et la somme de 392.000 € en réparation du préjudice causé du fait de l'atteinte au droit moral (à parfaire en fonction des éléments transmis) ;

**CONDAMNER** Madame Arlette VARDA à verser à Monsieur Raymond CAUCHETIER la somme de 32.000 € en réparation du préjudice causé du fait de la contrefaçon des photographies n°31 « Lola » et « « La Baie des Angés » n°6, 20 et 21 » et de l'atteinte aux droits patrimoniaux, et la somme de 32.000 € en réparation du préjudice causé du fait de l'atteinte au droit moral ;

A TITRE SUBSIDIAIRE :

**JUGER** que les sociétés CINE-TAMARIS et ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT et Madame Arlette VARDA ont commis des actes de parasitisme au préjudice de Monsieur CAUCHETIER en exploitant sans autorisation et sans contrepartie son travail et ses investissements, afin d'en retirer un avantage injustifié ;

**CONSTATER** que les sociétés CINE-TAMARIS et ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT et Madame Arlette VARDA ont reproduit 68 fois et distribué sans son autorisation 50 photographies de Monsieur CAUCHETIER ;

**CONSTATER** que Madame Arlette VARDA a reproduit 4 fois et distribué sans son autorisation 4 photographies de Monsieur CAUCHETIER ;

En conséquence :

**CONDAMNER** les sociétés CINE-TAMARIS et ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT et Madame Arlette VARDA à payer à Monsieur CAUCHETIER la somme de 1.500 euros pour chaque photographie jugée non originale et exploitée sans autorisation ;

**CONDAMNER** Madame Arlette VARDA à payer à Monsieur CAUCHETIER la somme de 1.000 € pour chaque photographie jugée non originale et exploitée sans mention de son nom ;

**CONDAMNER** les sociétés CINE-TAMARIS et ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT et Madame Arlette VARDA à verser à Monsieur Raymond CAUCHETIER la somme de 102.000 € (soit 1.500 € X 68) au titre du parasitisme pour la reproduction et la diffusion sans autorisation des photographies n°1 à 30 « Lola » et n°1 à 20 « La Baie des Angés » ;

**CONDAMNER** Madame Arlette VARDA à verser à Monsieur Raymond CAUCHETIER la somme de 6.000 € (soit 1.500 € X 4) au titre du parasitisme pour la reproduction et la diffusion sans autorisation des photographies « « Lola » n°31 » et « « La Baie des Angés » n°6, 20 et 21 » ;

**CONDAMNER** Madame Arlette VARDA à verser à Monsieur Raymond CAUCHETIER la somme de 4.000 € (soit 1.000 € X 4) au titre du parasitisme pour la reproduction sans son nom des photographies « « Lola » n°31 » et « « La Baie des Angés » n°6, 20 et 21 » ;



EN TOUT ETAT DE CAUSE :

**ORDONNER** la publication du jugement à intervenir dans deux journaux au choix de Monsieur Raymond CAUCHETIER aux frais des sociétés CINE-TAMARIS et ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT et de Madame Arlette VARDA, dans la limite de 3.000 euros ;

**ORDONNER** l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;  
**CONDAMNER** solidairement les sociétés CINE-TAMARIS et ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT et Madame Arlette VARDA à payer à Monsieur Raymond CAUCHETIER la somme de 30.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**CONDAMNER** solidairement les sociétés CINE-TAMARIS et ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT et Madame Arlette VARDA aux entiers dépens dont distraction faite au profit de Maître Jean-Philippe HUGOT, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Monsieur CAUCHETIER revendique la paternité des clichés litigieux et relève que seule la société CINE TAMARIS lui conteste cette qualité, qu'elle avait pourtant reconnue dans un courrier antérieur au présent litige et ce, alors même qu'il était le seul photographe de plateau sur les films "Lola" et "La Baie des Anges".

Il soutient que ses clichés portent l'empreinte de sa personnalité, qu'il a exprimée dans le choix de son appareil, un Rolleiflex et des réglages techniques. Il rappelle qu'il n'avait pas connaissance des images du film au moment de ses prises de vue, puisque seul le cameraman pouvait les visualiser et précise qu'il a réalisé toutes ses photographies hors tournage.

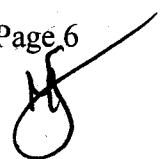
Monsieur CAUCHETIER revendique l'originalité de ses photographies, par le choix des sujets, du cadrage, de l'angle et du moment de la prise de vue, qui lui a permis de capter l'expression des sujets, des jeux d'ombre et de lumière, des contrastes et des différences avec les images du film.

Il prétend que ses clichés ne correspondent pas aux images des films et que chacun constitue une oeuvre protégée au titre du droit d'auteur.

Par conséquent, il sollicite l'indemnisation de son préjudice patrimonial né de la reproduction de ses oeuvres sans son autorisation.

De plus, il excipe d'un préjudice moral résultant de la reproduction de ses oeuvres tronquées, ce qui porte atteinte à sa réputation, et de l'atteinte à son droit de paternité, puisque son nom n'est pas mentionné sur les DVD « *L'univers de Jacques DEMY* » et « *Trois places pour le 26* », ni sur le site *toutlecine.com* sur lequel son oeuvre est au contraire reproduite sous un copyright mensonger, de même que dans le catalogue du Festival MONACO EN FILM.

Par conséquent, il demande au tribunal de juger qu'en reproduisant et en diffusant sans autorisation, dans le coffret DVD Jacques DEMY les photographies n°1 à 30 « Lola » et n°1 à 20 « La Baie des Anges », les sociétés CINE-TAMARIS et ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT et Madame Agnès VARDA ont violé ses droits moraux, ce qui constitue un acte de contrefaçon.



Il requiert également de voir juger qu'en reproduisant et en diffusant sans autorisation, la photographie n°31 « Lola » et les photographies « La Baie des Angés » n°6, 20 et 21 », respectivement sur le site toutlecine.com, et dans le catalogue du Festival MONACO EN FILM, Madame Agnès VARDA a violé ses droits moraux.

En conséquence, le photographe sollicite la condamnation solidaire des sociétés CINE TAMARIS et ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT ainsi que de Madame Agnès VARDA à lui payer les sommes suivantes au titre du préjudice patrimonial :

- 15.000 euros par reproduction d'une photographie en couverture de coffret ou d'un DVD soit 60.000 euros (4x15.000) pour l'utilisation des photographies « Lola » n°1 et n°2 » et « la Baie des Angés » n°1 et n°3 » sur le coffret DVD Jacques DEMY et les pochettes des DVD « Lola » et « La Baie des Angés »;
  - 10.000 euros par reproduction d'une photographie en quatrième de couverture ou sur la couverture intérieure d'un DVD soit 60.000 euros (4x15.000) pour l'utilisation des photographies « Lola » n°10 » et « la Baie des Angés » n°4, 5 et 6 » sur les pochettes des DVD « Lola » et « La Baie des Angés »;
  - 10.000 euros par reproduction d'une photographie dans les menus d'un DVD soit 40.000 euros (4x10.000) pour l'utilisation des photographies « Lola » n°3 » et « la Baie des Angés » n°5, 7 et 8 » dans le menu des DVD des films « Lola » et « La Baie des Angés »;
  - 8.000 euros par reproduction d'une photographie dans les suppléments d'un DVD soit 336.000 euros (42x8.000) pour l'utilisation des photographies « Lola » n°2, 3, 5, 10, et 15 à 30 » et « la Baie des Angés » n°2 à 4, 6 et n° 9 à 20 »;
  - 5.000 euros par reproduction d'une photographie dans un album dépliant soit 60.000 euros (12x5.000) pour l'utilisation des photographies « Lola » n°2 et n°4 à 14 » reproduites sur l'album dépliant présent dans le coffret DVD Jacques DEMY ;
- Soit un montant total de **556.000 euros**.

Il réclame également la condamnation de Madame Agnès VARDA à lui payer la somme de **32.000 euros** pour violation de ses droits patrimoniaux pour la reproduction sans autorisation et sous un copyright mensonger des photographies « Lola » n°31 » et « La Baie des Angés » n°6, 20 et 21 ».

Au titre de son préjudice moral, il réclame les sommes suivantes :

- 10.000 euros par reproduction d'une photographie en couverture de coffret ou d'un DVD soit 40.000 euros (4x10.000) pour l'utilisation des photographies « Lola » n°1 et n°2 » et « la Baie des Angés » n°1 et n°3 » sur le coffret DVD Jacques DEMY et les pochettes des DVD « Lola » et « La Baie des Angés »;
- 8.000 euros par reproduction d'une photographie en quatrième de couverture ou sur la couverture intérieure d'un DVD soit 32.000 euros (4x8.000) pour l'utilisation des photographies « Lola » n°10 » et « la Baie des Angés » n°4, 5 et 6 » sur les pochettes des DVD « Lola » et « La Baie des Angés »;
- 8.000 euros par reproduction d'une photographie dans les menus d'un DVD soit 32.000 euros (4x8.000) pour l'utilisation des photographies « Lola » n°3 » et « la Baie des Angés » n°5, 7 et 8 » dans le menu des DVD des films « Lola » et « La Baie des Angés »;
- 6.000 euros par reproduction d'une photographie dans les suppléments d'un DVD soit 252.000 euros (42x6.000) pour l'utilisation des

photographies « Lola » n°2, 3, 5, 10, et 15 à 30 » et « la Baie des Anges » n°2 à 4, 6 et n° 9 à 20 » ;

- 3.000 euros par reproduction d'une photographie dans un album dépliant soit 36.000 euros (12x3.000) pour l'utilisation des photographies « Lola » n°2 et n°4 à 14 » reproduites sur l'album dépliant présent dans le coffret DVD Jacques DEMY ;

Soit un montant total de **392.000 euros**, outre **32.000 euros** pour violation de ses droits moraux pour la reproduction sans autorisation et sous un copyright mensonger des photographies « Lola » n°31 » et « La Baie des Anges » n°6, 20 et 21 ».

Il sollicite la communication des chiffres d'exploitation du coffret DVD Jacques DEMY, conformément aux dispositions de l'article L.331-1-2 du code de la propriété intellectuelle et une mesure de publication judiciaire.

A titre subsidiaire, si l'originalité de ses photographies ne devait pas être retenue, il estime que les actes incriminés constitue des actes de concurrence déloyale et parasitaire.

Il soutient qu'aux termes d'un aveu judiciaire, conformément à l'article 1356 du code civil, la société CINE-TAMARIS reconnaît avoir bénéficié de son travail et de son savoir-faire technique pour éditer, avec la société ARTE FRANCE, le coffret DVD « Intégrale Jacques DEMY » dans le seul but de promouvoir les films dont elle détient les droits d'exploitation. A ce titre, il sollicite une indemnisation à hauteur de 1 500 euros par photographie au titre de son préjudice économique et 1 000 euros par cliché en réparation de son préjudice moral résultant de l'absence de mention de son nom et de mention d'un copyright erroné.

Monsieur CAUCHETIER s'oppose à la demande reconventionnelle en contrefaçon formulée par la société CINE-TAMARIS et soutient que ses photographies constituent des oeuvres distinctes du film réalisé et qu'il ne peut lui être reproché d'avoir porté atteinte à l'univers de Jacques Demy. Il rappelle enfin que la mise en vente de ses photographies sur le site de la société RUE DES ARCHIVES ne lui est pas imputable.

Il conteste tout caractère abusif de son action.

**Dans leurs dernières conclusions signifiées le 10 décembre 2013, la société CINE-TAMARIS et Madame VARDA demandent au tribunal de:**

Vu les articles 122 du code de procédure civile et L.113-1 du code de la propriété intellectuelle; Vu les articles L.111-1, L.112-2, L.122-1, L.122-4 et L.335-2 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'article 32-1 du code de procédure civile et 1382 du code civil ;

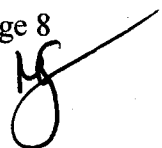
In limine litis :

Constater que Madame Agnès Varda n'est pas responsable de la reproduction des photographies et de l'ajout de mentions litigieuses au sein du catalogue MONACO LE FILM et sur le site Internet accessible à l'adresse [www.toutlecine.com](http://www.toutlecine.com) ;

Constater l'absence de qualité à agir de Monsieur Raymond Cauchetier ;

En conséquence,

Prononcer la mise hors de cause Madame Agnès Varda ;





Débouter Monsieur Raymond Cauchetier de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions.

À titre principal :

Constater le caractère infondé des demandes formulées par Monsieur Raymond Cauchetier, du fait :

De l'absence d'originalité des clichés litigieux par rapport au film en cause ;

De l'absence de contrefaçon imputable aux défenderesses ;

En conséquence,

Débouter le demandeur de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions.

À titre subsidiaire :

Constater le caractère infondé des demandes formulées par Monsieur Raymond Cauchetier, du fait :

De l'absence d'investissements réalisés par Monsieur Raymond Cauchetier ;

De l'absence de savoir-faire mis en oeuvre pour la réalisation des photographies en cause ;

De l'absence d'actes de parasitisme commis par la société Ciné-Tamaris et par Madame Agnès Varda ;

En conséquence,

Débouter le demandeur de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions.

À titre reconventionnel :

Constater que Monsieur Raymond Cauchetier commercialise via le site Rue des Archives, des clichés attachés aux films Lola et La Baie des Anges réalisés par Jacques Demy ;

En conséquence,

Condamner Monsieur Raymond Cauchetier à verser à Ciné-Tamaris la somme provisionnelle de 30.000 euros, à titre des actes de contrefaçon commis par ce dernier et de la violation des droits patrimoniaux de Ciné-Tamaris.

Constater le caractère abusif de l'action engagée par Monsieur Raymond Cauchetier ;

En conséquence,

Condamner Monsieur Raymond Cauchetier à verser à Ciné-Tamaris et à Madame Agnès Varda la somme de 10.000 euros, à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Interdire à Monsieur Raymond Cauchetier d'exploiter sous quelque forme que ce soit, les photographies de tournage des films de Jacques Demy, et ce sous astreinte de 500 € par infraction constatée.

Dire que le tribunal de céans se réservera la liquidation de l'astreinte.


En tout état de cause :

Condamner le demandeur à verser à Ciné-Tamaris et à Madame Agnès Varda, la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner le demandeur aux entiers dépens, sur le fondement de l'article 699 du code de procédure civile.

Les défenderesses sollicitent la mise hors de cause de Madame Agnès VARDA à titre personnel en l'absence de tout fait personnel dans les actes argués de contrefaçon.

Elles dénie à Monsieur CAUCHETIER toute titularité au motif qu'en tant que photographe de plateau, il n'est intervenu qu'en qualité de technicien et ne peut dès lors être auteur d'une oeuvre originale, ce qui est d'ailleurs confirmé selon elles par la remise des planches contacts



et négatifs aux producteurs des deux films concernés afin d'en assurer la promotion, conformément aux usages du secteur du cinéma français.

Sur le fond, si la titularité devait être retenue par le tribunal, les défenderesses contestent l'originalité des photographies litigieuses. Elles invoquent la distinction déterminante entre les clichés représentant le tournage du film indépendamment des prises de vues elles-mêmes et les clichés qui captent des scènes du film.

Elles déduisent de la jurisprudence que si le visuel correspond à une scène du film tourné, que cette scène soit ou non présente dans la version finale du film, le cliché n'appartient pas au photographe de plateau mais aux auteurs du film ou à leurs ayants-droit comme constituant un élément du film et que c'est seulement lorsqu'une photographie de plateau est manifestement prise en dehors du tournage qu'elle est susceptible de conférer à son auteur des droits (toujours sous condition d'originalité).

Elles estiment que dans le cadre des descriptions faites par Monsieur CAUCHETIER de chacune de ses photographies, il se contente de ne faire référence qu'à la composition des photographies, au positionnement des acteurs et aux décors, éléments qui sont déterminés uniquement par les choix opérés par le réalisateur du film, puisque retrouvés dans les films en cause.

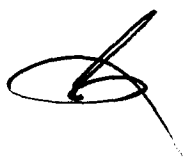
Selon les défenderesses, le fait que les photographies aient été prises à un moment où le photographe n'avait pas accès aux images du film est sans incidence car les choix du réalisateur n'étaient pas réalisés au seul moment du montage, mais aussi, et bien évidemment, lors de l'enregistrement des scènes du film.

Elles font valoir que Jacques Demy était un réalisateur très rigoureux dans ses choix s'agissant des films qu'il réalisait, qu'il intervenait notamment dans le choix des éclairages et leur disposition, des décors, du jeu des acteurs et que le photographe engagé par la production des films *Lola* et *La Baie des Anges* a donc dû s'effacer pour réussir correctement sa mission, laquelle consistait à rendre hommage aux choix du réalisateur.

La société CINE TAMARIS et Madame VARDA contestent donc l'indépendance dont se prévaut Monsieur CAUCHETIER et soutiennent qu'au contraire, un photographe de plateau n'a le choix, ni du lieu, ni du cadre, ni de la position ou de la tenue des personnages, ni des éclairages, opéré par le réalisateur du film.

Reprenant chaque cliché, elles contestent pour chacun tout apport original du photographe, au motif que les éléments de composition de la scène qui se retrouvent ont tous été décidés par le réalisateur et son équipe et que le cadrage du photographe résulte d'un travail purement technique de fixation du tournage et non d'une démarche créative du photographe.

Elles ajoutent que lorsque la caméra était positionnée de face, Monsieur Raymond CAUCHETIER avait l'obligation de se positionner de trois quart, ce qui ne peut donc être un choix de sa part et rappellent que les clichés qui reproduisent à l'identique des scènes du film sont dépourvues de tout apport créatif du photographe.



Subsidiairement, les défenderesses estiment que les indemnités sollicitées sont exorbitantes.

Elles contestent tout acte de concurrence parasitaire et relèvent que Monsieur CAUCHETIER a été rémunéré pour sa prestation technique sur le plateau de tournage et qu'il ne justifie d'aucun préjudice certain résultant de l'utilisation de ses clichés par l'ayant-droit des producteurs en vue de promouvoir les films.

En effet, selon la société CINE TAMARIS, les droits sur les photographies lui appartiennent du fait de la cession des droits du producteur incluant les droits d'auteur attachés aux clichés réalisés en cours de tournage des films en cause et de la cession des droits d'auteur de Jacques Demy. Elle en conclut que la commercialisation de ses photographies par Monsieur Cauchetier, que celui-ci a reconnu, reproduisant les séquences du film constituent une atteinte aux droits d'auteur dont elle est titulaire.

Enfin, les défenderesses excipent du caractère abusif de l'action exercée par le demandeur et considèrent qu'il a engagé sa responsabilité à leur égard.

**Dans ses dernières écritures signifiées le 2 décembre 2013, la société ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT (ci-après ARTE) prie le tribunal de :**

**A TITRE PRINCIPAL :**

- DIRE ET JUGER que les photographies litigieuses sont des photographies de plateaux et ne portent pas l'empreinte de la personnalité de Monsieur CAUCHETIER ;

Par conséquent,

- DIRE ET JUGER les demandes de Monsieur CAUCHETIER irrecevables sur le terrain de la contrefaçon.

Et,

- DIRE ET JUGER que Monsieur CAUCHETIER n'apporte ni la preuve d'une faute, ni celle d'un préjudice ;

Par conséquent,

- DIRE ET JUGER les demandes de Monsieur CAUCHETIER irrecevables sur le terrain du parasitisme ;

**A TITRE SUBSIDIAIRE et si par extraordinaire le tribunal venait à considérer le contraire :**

- REDUIRE les demandes exorbitantes de Monsieur CAUCHETIER à de plus justes proportions ;

- CONDAMNER la société CINE TAMARIS à garantir la société ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT de l'ensemble des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre.

**EN TOUT ETAT DE CAUSE :**

- CONDAMNER Monsieur CAUCHETIER à régler à la société ARTE FRANCE la somme de 10.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La société ARTE dénie toute originalité aux photographies de plateau réalisées par un photographe désigné, sur le tournage d'un film, en vue de leur utilisation pendant la promotion et la publicité du film.

Elle ajoute que le photographe de plateau qui élabore ses clichés sur les instructions et les choix d'un tiers (réalisateur, producteur ou autres



techniciens) n'effectue qu'un travail de technicien dont le rôle est de fixer le tournage le plus fidèlement à l'atmosphère voulue par le réalisateur et son équipe.

En l'espèce, la société ARTE dénie toute originalité aux photographies en litige au motif que la similarité entre les scènes de film et les clichés litigieux démontre que le photographe s'est contenté de fixer de « façon statique » les éléments que le réalisateur était en train de filmer lors du tournage, la minime différence de cadrage ne témoignant d'aucune recherche personnelle du photographe, si bien qu'aucune originalité par rapport au film n'est établie.

Sur la demande subsidiaire en parasitisme, la société ARTE fait valoir que la seule reprise du travail d'autrui, notamment d'un élément non protégé par un droit privatif, ne saurait être réparée *per se* sur le fondement du parasitisme, en l'absence d'un quelconque détournement d'investissements ou de savoir-faire, alors qu'en l'espèce, le financement a été opéré par la production du film et que le matériel des photographies appartient à la société CINE-TAMARIS. Elle ajoute que le demandeur ne démontre aucun préjudice.

A titre subsidiaire, elle sollicite la diminution des demandes indemnitaires et réclame l'application de la garantie contractuelle de la société CINE-TAMARIS.

La clôture de la procédure est intervenue le 13 janvier 2014.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

#### **Sur la mise hors de cause de Madame VARDA**

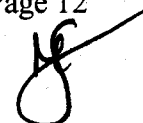
Monsieur CAUCHETIER recherchant la responsabilité personnelle de Madame VARDA du fait de la reproduction des photographies sur lesquelles il prétend détenir des droits d'auteur, tant dans le coffret de DVD de l'intégrale des films de Monsieur DEMY que sur le site internet toutlecine.com et le catalogue du festival Monaco en film, la demande de mise hors de cause *in limine litis* de la défenderesse, qui suppose d'apprécier les faits de l'espèce, apparaît prématurée et devra être rejetée.

#### **Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir**

En vertu de l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle, la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.

La société CINE TAMARIS prétend avoir racheté les droits d'exploitation des films à leurs producteurs et avoir ainsi acquis la titularité des droits d'auteurs des clichés des scènes des films "Lola" et "La Baie des Anges". Elle soutient que Monsieur Raymond Cauchetier ne rapporte donc pas la preuve de la titularité des droits des visuels litigieux.

Toutefois, les photographies reproduites sur le coffret litigieux, sur la boîte, les jaquettes et dans les bandes vidéos mentionnent Monsieur CAUCHETIER en qualité de photographe de plateau, ce qui est au demeurant expressément reconnu dans le cadre de la présente instance



par la société CINE-TAMARIS et Madame VARDA qui confirment que Monsieur CAUCHETIER était le seul photographe de plateau des films "Lola" et "La Baie des Anges".

Ainsi, Monsieur CAUCHETIER qui a pris les photographies n°1 à 31 de "Lola" et n° 1 à 21 de "La Baie des Anges" bénéficie de la présomption de titularité édictée par l'article rappelé ci-dessus et a donc qualité à agir en revendication de droits d'auteur, peu important qu'il soit ou non en possession des planches contacts ou des négatifs en originaux, dès lors que les défenderesses ne rapportent aucun élément probant de nature à renverser cette présomption, en particulier aucun acte de cession de droits ni aucune chaîne de droits sur les photographies réalisées par le demandeur.

De plus, il sera rappelé que l'originalité constitue une condition de fond de l'exercice du droit d'auteur.

En conséquence, Monsieur CAUCHETIER est recevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur.

### **Sur la protection des photographies au titre du droit d'auteur**

Aux termes de l'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Selon l'article L.112-2-9° du même code sont considérées notamment comme oeuvres de l'esprit au sens du code de la propriété intellectuelle les oeuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie.

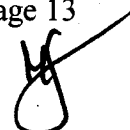
Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une oeuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant l'empreinte de sa personnalité.

En conséquence, toute personne revendiquant des droits sur une oeuvre doit la décrire et spécifier pour chacune ce qui la caractérise et en fait le support de sa personnalité, tâche qui ne peut revenir au tribunal qui n'est par définition pas l'auteur des oeuvres et ne peut substituer ses impressions subjectives aux manifestations de la personnalité de l'auteur.

Ainsi, le tribunal ne peut ni porter de jugement sur la qualité de l'oeuvre qui lui est soumise ni imposer ses choix ou ses goûts ; il ne peut qu'apprécier le caractère protégeable de l'oeuvre au vu des éléments revendiqués par l'auteur et des contestations émises par ses contradicteurs.

En conséquence, il appartient à celui qui revendique la protection accordée à l'auteur d'une oeuvre photographique de démontrer qu'elle répond au critère d'originalité révélant l'empreinte de la personnalité de



son créateur, du fait du choix ou de l'intérêt de l'objet ou du sujet photographié, de la technique photographique mise en oeuvre, de l'aménagement du décor par une mise en scène ou par une quelconque intervention humaine, fût le moment délibérément choisi par le photographe, du choix de l'angle de prise de vue ou du cadrage ou du travail réalisé sur le support que ce soit la pellicule ou un support numérique, de nature à démontrer des choix libres et créatifs exprimant les capacités créatives de l'auteur lors de la réalisation de l'oeuvre.

En l'espèce, les développements des défenderesses portant sur le défaut d'originalité des clichés du seul fait de leur statut de "photographies de tournage" sont inopérants, dès lors que l'originalité s'apprécie oeuvre par oeuvre, les dispositions du code de la propriété intellectuelle n'excluant pas une catégorie de clichés de la protection au titre du droit d'auteur et les photographies de plateau étant susceptibles de revêtir la qualité d'oeuvre personnelle.

*\* sur les photographies correspondant à des scènes filmées*

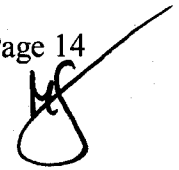
En l'espèce, il ressort de la comparaison opérée par le tribunal entre les photographies sur lesquelles Monsieur CAUCHETIER revendique des droits d'auteur et les images tirées des films de Monsieur Jacques DEMY, que les photographies n°1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29 et 30 du film "Lola" et n°2, 4, 7, 8, 9, 11, 12, 16, 17 et 18 du film "La Baie des Anges" ont été prises durant le tournage des scènes, c'est-à-dire sous la direction effective de Monsieur DEMY, ce qui est corroboré par le regard et la posture des acteurs, conditionnés par l'emplacement de la caméra du réalisateur, ainsi que par des détails vestimentaires ou d'arrière-plans.

Au regard de la quasi-identité entre les images extraites des films et les clichés, il est démontré que le photographe n'a choisi ni le sujet, ni le décor, ni la pose du ou des sujet(s), ni leur expression ou leurs habits, ni les accessoires, ni l'éclairage, ni le moment de la prise de vue en extérieur et encore moins la mise en scène.

Or, le tribunal rappelle qu'un photographe de plateau ne peut se contenter de décrire une scène du film ni se prévaloir des choix artistiques opérés par le réalisateur ou son équipe pour caractériser l'originalité de son cliché, lequel pour être éligible à la protection par le droit d'auteur, doit refléter ses initiatives esthétiques personnelles traduisant sa personnalité.

Monsieur CAUCHETIER succombe à établir l'existence de choix créatifs portant l'empreinte de sa personnalité dans les travaux préparatoires des photographies correspondant aux scènes filmées, étant relevé que son indépendance à l'égard du réalisateur et sa liberté créative étaient particulièrement limitées pendant que la caméra tournait.

Par ailleurs, compte tenu des impératifs inhérents à la fonction de photographe de plateau, qui impose à celui-ci de se tenir hors du champ de la caméra, le demandeur ne démontre aucun choix personnel créatif concernant l'angle de la prise de vue ou l'atmosphère générale du cliché, qui reproduit à l'identique celle des scènes filmées, voulue par Jacques DEMY.



S'agissant des cadrages, le tribunal constate que les sujets sont toujours au centre des clichés, ce qui est dicté par la finalité même des photographies de plateau destinées soit à fournir des repères techniques soit à assurer la promotion du film, notamment grâce à l'image des acteurs.

Le photographe ne caractérise aucun choix esthétique à ce titre, le simple fait de capter les sujets en leur entier alors que dans le film, les plans sont resserrés, n'étant à l'évidence pas un choix personnel au moment de la prise de vue, d'autant qu'il admet lui-même qu'il n'avait pas connaissance des images du film lorsqu'il appuyait sur le déclencheur.

En outre, il est constant que l'appareil utilisé par Monsieur Raymond Cauchetier était dépourvu de la possibilité de procéder à un agrandissement de l'image pour contrebalancer son éloignement, ce qui l'obligeait à saisir les acteurs en entier lors du tournage des scènes lorsqu'il en était un peu éloigné.

Enfin, l'empreinte de la personnalité de l'auteur ne peut résulter des seuls réglages purement techniques imposés par son choix d'appareil, en l'espèce un appareil Rolleiflex, ni de l'absence de connaissance des images du film réalisé par Monsieur DEMY.

Il s'infère de l'ensemble de ces éléments que compte tenu de sa faible marge créative, Monsieur CAUCHETIER succombe à démontrer l'existence d'une oeuvre originale lui conférant des droits d'auteur sur ces images tirées du film "Lola" et de "La Baie des Anges", dont il est établi qu'elles constituent la fixation des scènes dirigées par Monsieur Jacques DEMY.

*\* sur les autres photographies du film "Lola"*

**La photographie n°4** du film "Lola" ne correspond à aucune scène filmée. Le photographe fait valoir qu'elle a été réalisée en dehors du film lors d'un moment de repos de l'actrice et excipe du jeu d'ombre et de lumière tombant sur l'actrice Anouk Aimée qui confère au cliché une grande sensualité.



Les défenderesses prétendent au contraire que ce cliché représente l'actrice sous la direction du réalisateur, lors d'une scène qui n'a pas été conservée au montage, ce qui serait établi par la planche-contact.

Au contraire, l'examen de la planche contact permet de voir que le photographe a recherché la bonne position puisque dans le cliché n° 412, il est placé debout près de l'actrice et que dans les suivantes, il est placé sur son côté gauche et en est plus éloigné.

Le tribunal observe en outre que si l'actrice est toujours habillée de la guêpière qu'elle porte dans le film, son attitude d'abandon laisse visiblement apparaître qu'il s'agit d'un moment de repos alors que dans les scènes filmées dans sa chambre elle est généralement virevoltante. S'il est acquis que le photographe n'a pas choisi le lieu de la photographie, qui correspond à la chambre du personnage Lola, ni ses habits, il a en revanche choisi le cadrage et l'angle de vue dont résulte le jeu d'ombre et de lumière, qui accentue la sensualité de l'actrice et confère une originalité à la photographie qui reflète l'empreinte personnelle du demandeur.

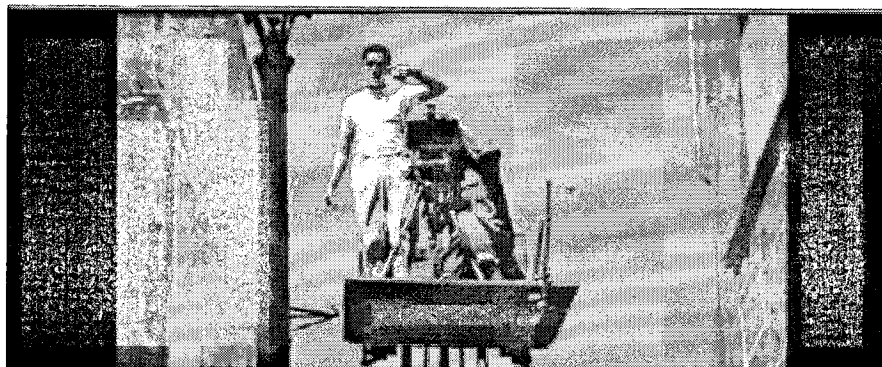
**S'agissant de la photographie n°12**, elle se distingue de la scène correspondante dans le film du fait de la position des personnages. Sur la photographie, Lola, située à droite de son fils en train de jouer de la trompette, lui fait signe de ne pas faire de bruit en posant son index sur sa bouche, devant le lit sur lequel est affalé Frankie tandis que dans le film, l'enfant sort de sa chambre en jouant de la trompette et passe devant le lit où dort Frankie. A ce moment, Lola, placée à gauche, lui prend la trompette pour la jeter sur le lit sans lui faire de signe.



Si la composition de l'image est en effet différente de la scène retenue au montage, l'attitude des personnages, l'atmosphère qui se dégage de la scène, le décor et le cadrage correspondent néanmoins à la scène du film et l'action des personnages ne s'explique que par le scénario, non par une volonté distincte du photographe. Dès lors qu'il est usuel pour un réalisateur de filmer plusieurs fois une même scène présentant des variantes afin de n'en retenir qu'une, Monsieur CAUCHETIER succombe à rapporter la preuve d'un apport créatif personnel pour la photographie n°12 du film "Lola" et doit être débouté de sa demande en contrefaçon à ce titre.

**La photographie n°16** de "Lola" résulte d'une volonté délibérée du photographe, en dehors de toute mise en scène dirigée par l'équipe de tournage du film.





Ce cliché fait apparaître que le photographe a choisi de mettre en valeur le réalisateur, qui se détache du ciel debout sur une plate-forme, vêtu de blanc et en pleine lumière, au centre de la partie supérieure du cliché, pointant son doigt en bas vers l'actrice Anouk Aimée, laquelle est plongée dans l'ombre et court dans la direction opposée, vers le photographe. La composition de la photographie et en particulier cette contre-plongée accentue l'importance de Jacques DEMY qui apparaît selon Monsieur CAUCHETIER tel un *Deus Ex Machina*.

Le tribunal relève que la présence tranquille d'un passant sur la droite du cliché contraste avec la scène centrale de la photographie, renforçant l'ascendant que semble avoir le réalisateur sur l'actrice qui semble le fuir.

L'ensemble de ces caractéristiques traduit des choix personnels du photographe, fruit de sa volonté créatrice et confère au cliché une originalité protégeable au titre du droit d'auteur.

**Le cliché n°17** représente Anouk Aimée et Marc Michel patientant devant un restaurant. Elle ne correspond à aucun moment du film mais les deux acteurs sont habillés de la même façon que pendant la scène durant laquelle Lola, portant dans ses mains son boa, sa veste et son sac, parle de son amour pour Michel à Roland, qui tient négligemment la veste sur son épaule gauche. Il ressort de la planche contact que la photographie a été prise à proximité immédiate du tournage de ladite scène et si le photographe a certes su saisir le regard admiratif de l'homme et l'indifférence amusée de la femme, qui correspondent à

l'atmosphère du film, il échoue à rapporter la preuve de l'originalité de ce cliché, faute pour lui de caractériser son empreinte personnelle, laquelle ne peut résulter de la seule captation d'une expression fugace sur un visage.

Sur la **photographie n°21** du film "Lola", Jacques DEMY et la jeune Annie DUPEROUX s'entretiennent le premier donnant visiblement des indications à la seconde pour une scène à tourner.



Monsieur CAUCHETIER prétend qu'en saisissant cet instant précis de préparation du tournage durant lequel Jacques DEMY, tel un professeur, donne d'un air sévère ses instructions à la jeune fille, laquelle "écoute religieusement ses paroles, le regard empli d'admiration voire d'une certaine attirance" et en choisissant la position exacte des personnages, donnant un aspect scolaire à cette scène il a su conférer à son cliché l'empreinte de sa personnalité.

Toutefois, il ne suffit pas à celui qui revendique des droits d'auteur de décrire et d'interpréter une image pour démontrer son originalité.

Le seul choix invoqué par Monsieur CAUCHETIER concerne la position du réalisateur et de l'actrice sur lesquels il n'a exercé aucun choix.

En outre, la seule position du photographe, contrainte par la disposition des portes et des murs, ne suffit pas à caractériser un quelconque apport créatif de l'auteur et Monsieur CAUCHETIER sera débouté de toute demande en contrefaçon de ce chef.

**La photographie n°26** représentant Alan Scott habillé en Marin US et Annie DUPEROUX dans une robe fleurie, discutant à côté des autos-tamponneuses, c'est-à-dire dans le décor choisi par le réalisateur reprend les caractéristiques essentielles de la scène de Cécile et Frankie à la fête foraine.

Monsieur CAUCHETIER se contente d'indiquer qu'aucune scène du film ne reproduit cette image ni même l'attitude des deux acteurs.

Cependant, ici encore, Monsieur CAUCHETIER se contente de décrire le cliché sans spécifier aucun choix artistique personnel.

Le sourire sur le visage d'Annie DUPEROUX et l'absence de figurants, ainsi que l'attitude des deux acteurs au moment de la prise de vue ne résultent pas de choix créatifs du photographe et la seule fixation d'un instant sur le décor de tournage du film "Lola" ne saurait en soi conférer la qualité d'oeuvre originale à ce cliché.

Enfin, dans la **photographie n° 31**, le demandeur a choisi de se placer dans le dos des acteurs afin de photographier le réalisateur, l'équipe de tournage et les figurants face aux deux acteurs, présentés en gros plan coupé.

En choisissant cet angle de prise de vue, Monsieur CAUCHETIER a fait le choix de mettre en évidence non pas les acteurs comme classiquement, mais ceux qui les dirigent et le regard qui est porté sur eux, ce qui démontre un parti-pris esthétique portant l'empreinte de sa personnalité de l'auteur rendant ce cliché protégeable au titre du droit d'auteur.



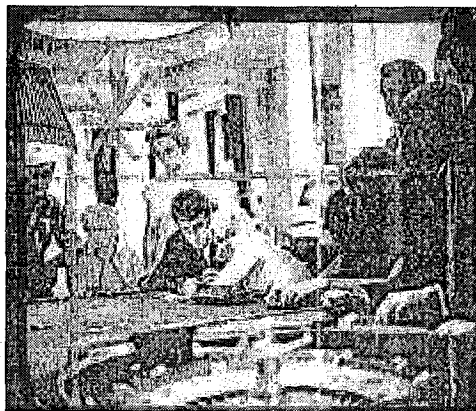
\* sur les autres photographies du film "La Baie des Anges"

**La photographie n°1** de "La Baie des Anges" présente certes Madame Jeanne Moreau dans le décor choisi par le réalisateur et dans les habits de son personnage mais elle ne correspond à aucune scène du film et l'absence de figurants démontre que cette photographie a été prise sur le plateau mais hors tournage. La composition de l'image dans laquelle on peut voir au premier plan une roulette et au centre l'actrice Jeanne Moreau accoudée à la table, dont le regard semble aimanté par le jeu, démontre un parti pris esthétique de l'auteur, à un moment où il était libre de toute contrainte liée au tournage.

La simple circonstance selon laquelle l'addiction au jeu qui transparait de la photographie correspond au film de Monsieur DEMY ne suffit pas écarter toute empreinte personnelle du photographe, qui se révèle dans l'expression de Jeanne Moreau intensifiée par le cadrage dans lequel la roulette est tout aussi importante que l'actrice, ce qui lui donne son originalité et la rend protégeable au titre du droit d'auteur.



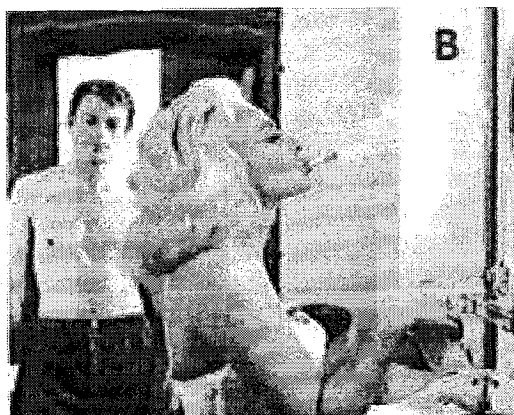
**La photographie n°3** qui représente les personnages du film fixant la roulette, entourée des figurants qui jouent un rôle identique à celui de la scène figurant à la 51e minute du film, suffit à démontrer que Monsieur CAUCHETIER s'est contenté de fixer le jeu des acteurs, alors dirigés par le réalisateur et l'atmosphère voulue par Jacques DEMY pendant une scène non retenue au montage. Le demandeur succombe donc à démontrer un apport créatif, la seule différence de cadrage, imposée par l'emplacement de la caméra, ne constituant pas un choix artistique indépendant. Par conséquent aucune originalité par rapport au film « La baie des anges » n'est établie.



Pour chacune des **photographies n°5 et 19**, l'image saisie par le photographe ne correspond pas au film, ne serait-ce que parce que d'après son emplacement, il serait apparu dans le champ de la caméra.

Cependant, l'emplacement des personnages dans la salle de bain, l'attitude des personnages (Jackie fumant une cigarette en corset devant le miroir et Claude Fournier torse-nu regardant vers le sol, sur le pas de la porte, pour la photographie n°15 et les gestes tendres des deux acteurs pour la 19) correspondent quasiment à l'identique aux scènes présentes dans le film et en restituent exactement l'atmosphère, ce qui démontre que les acteurs agissaient sous la direction effective de Jacques DEMY.

L'observation des planches contacts démontre que Monsieur CAUCHETIER a photographié les acteurs dans l'exercice de leur art et non au cours d'un moment de détente. Aucune empreinte personnelle du photographe ne se révèle et l'originalité des clichés, qui reproduisent les éléments caractéristiques choisis par le réalisateur du film et son équipe, n'est pas établie.







La **photographie n° 6** représente Jacques DEMY et Jeanne Moreau sur la plage de Nice, souriants. Il s'agit d'une photographie réalisée par Monsieur CAUCHETIER en dehors du tournage du film et du décor choisi par le réalisateur. Le choix du cadrage, de l'angle de prise de vue, du moment de celle-ci confère au cliché une originalité résultant des choix esthétiques opérés librement par le demandeur. Ainsi, l'ensemble de ses choix ont permis de faire transparaître la complicité joyeuse entre le réalisateur et son actrice. Par conséquent, il y a lieu de retenir que ce cliché est original et protégeable au titre du droit d'auteur.



La **photographie n° 10** représente Monsieur Claude Mann assis devant une table de jeu, brandissant un jeton de 500 francs. Si cette image ne correspond à aucune scène du film elle en reproduit l'action et dénote à l'intention artistique du réalisateur, Monsieur CAUCHETIER ne démontrant aucun choix artistique dès lors qu'il n'avait la maîtrise ni du lieu, ni du décor, du sujet, de l'action ou de l'éclairage. Le simple fait que cette image précise n'apparaisse pas dans le film ne saurait en soi conférer une originalité au cliché alors que la planche contact démontre de manière certaine que la prise de vue a été faite durant le tournage d'une scène sous la direction de Monsieur DEMY.



Dans le **cliché n° 13**, le photographe fait valoir qu'il a su saisir l'expression de Jeanne Moreau, les cheveux ébouriffés, le regard perdu et sans aucun sac ou jeton, ce qui symbolise sa défaite.

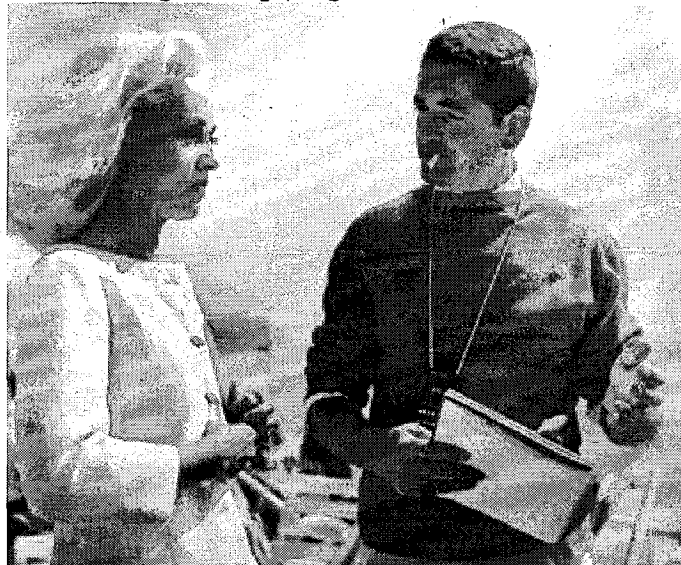
Certes le cliché a été pris dans le décor du film mais la composition de l'image dans laquelle on peut voir au premier plan la table de jeu et au centre l'actrice Jeanne Moreau désabusée, démontre un parti pris esthétique du photographe, à un moment où il était libre de toute contrainte liée au tournage.

La **photographie n° 14** représente Jeanne Moreau assise accoudée à un bar en robe noire avec un boa autour du cou, qui lève les yeux au ciel en fumant une cigarette. Le lieu, le décor, les habits de l'actrice correspondent à ceux qui apparaissent au bout d'1h04 dans le film et l'examen de la planche contact suffit à constater que cette photographie correspond au tournage de ladite scène puisqu'on peut apercevoir des techniciens et le réalisateur lui-même sur des photographies suivantes. Le seul choix du cadrage resserré sur le visage de l'actrice, afin d'occulter son partenaire et les techniciens ne suffit pas à caractériser un parti pris esthétique indépendant des directives du réalisateur présent sur le plateau et aucune originalité n'est démontrée de ce chef.

La **photographie n° 15** représente Jeanne Moreau et Claude Mann assis sur des transats sur la plage de Nice, en tenue de ville. Monsieur CAUCHETIER spécifie avoir choisi seul l'instant, le cadre et l'angle de prise de vue, démontrant en effet un parti-pris esthétique en dehors du tournage du film et du décor du film. L'ensemble de ses choix ont permis de faire transparaître la concentration des acteurs entre deux scènes et il y a lieu de retenir que ce cliché est original et protégeable au titre du droit d'auteur.



La **photographie n°20** représente Jacques DEMY donnant des indications à Jeanne Moreau, laquelle l'écoute d'un air concentré. Monsieur CAUCHETIER spécifie avoir choisi seul l'instant, le cadre et l'angle de prise de vue, démontrant en effet un parti-pris esthétique en dehors du tournage du film et du décor du film. Il y a lieu de retenir que ce cliché est original et protégeable au titre du droit d'auteur.



S'agissant de la **photographie n°21**, Monsieur CAUCHETIER se contente de la décrire et invoque un contraste entre le décor estival et l'expression tendue de Jeanne Moreau, sur lesquels il n'avait cependant aucun pouvoir de direction et qui ne caractérise aucun choix artistique du photographe. Dès lors qu'il ne spécifie aucun choix personnel, il n'appartient pas au tribunal de se substituer à l'auteur et il sera retenu que le cliché n'est pas original.

Page 24





\* \* \* \* \*

En conséquence, Monsieur CAUCHETIER qui succombe à établir l'originalité des photographies n°1, 2, 3, 5 à 15 et 17 à 30 du film "Lola" et n°2, 3, 4, 5, 7 à 12, 14, 16 à 19 et 21 du film "La Baie des Anges" sera débouté de ses demandes en contrefaçon de droits d'auteur sur celles-ci.

Au contraire, les photographies n° 4, 16 et 31 prises sur le plateau de tournage du film "Lola" et n°1, 6, 13, 15 et 20 du film "La Baie des Anges" ayant été jugées originales, elles sont protégées au titre du droit d'auteur et il convient d'apprécier le grief de contrefaçon.

#### **Sur la contrefaçon de droits d'auteur**

##### *\* sur les atteintes aux droits patrimoniaux d'auteur*

L'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayant cause est illicite.

Il est constant que la photographie n° 4 du film "Lola" est reproduite dans l'album dépliant présent dans le coffret DVD de l'intégrale de Jacques DEMY.

La photographie n°16 de ce film est quant à elle reproduite dans le supplément vidéo du film "Trois places pour le 26" à la 17<sup>e</sup> minute.

La photographie n°1 de "La Baie des Anges" est reproduite en couverture du coffret, le cliché n°6 est reproduit sur la couverture intérieure du DVD du film et la photographie n°13 est reproduite dans le supplément du film intitulé "le film vu par Mathieu DEMY".

Enfin, les photographies 15 et 20 du film "La Baie des Anges" sont reproduites dans le supplément DVD "L'univers de Jacques DEMY".

Par ailleurs, les photographies n° 6 et 20 de "La Baie des Anges" ont été reproduites sur le catalogue de revue de presse du festival "Monaco en film" du mois d'octobre 2004 sous les crédits Agnès Varda et Ciné Tamaris.

Enfin, la chaîne ARTE a diffusé le 29 avril 2013 le documentaire "*L'univers de Jacques DEMY*" dans lequel Monsieur CAUCHETIER indique que de nombreuses photographies sont reproduites mais dont il a été vu ci-dessus que seule la représentation des photographies n° 6 et 20 de "*La Baie des Anges*" constituent une contrefaçon de ses droits d'auteur.

La société CINE TAMARIS prétend que les droits patrimoniaux de l'ensemble des photographies de Monsieur CAUCHETIER, prises sur les tournages, ont été cédés aux producteurs, aux droits desquels elle vient aujourd'hui.

Toutefois, elle ne produit aucun acte de cession permettant d'établir cette allégation par une chaîne de cession régulière depuis 1960 et 1962, date des clichés litigieux et se contente d'invoquer la détention des planches contacts et des négatifs alors que la propriété du support matériel des oeuvres ne prouve pas la titularité des droits d'exploitation.

Au contraire, le tribunal observe que les parties s'accordent à reconnaître l'ancienneté du différend existant entre Monsieur CAUCHETIER, Madame VARDA et la société CINE TAMARIS.

Le 29 octobre 2008, la société CINE TAMARIS a envoyé un courrier au photographe ayant comme référence "cession des droits sur les photographies pour le coffret "*L'intégrale de Jacques DEMY*". Dans ce courrier la société évoque un accord ancien entre Agnès VARDA et Monsieur CAUCHETIER aux termes duquel ce dernier aurait indiqué que la famille DEMY pouvait utiliser et reproduire ses photos de plateau mais à titre de précaution, elle demande à son correspondant de bien vouloir lui renvoyer un double du courrier pour lui confirmer qu'il en a bien connaissance et accepte de participer à ce projet familial.

Or, par courrier du 4 novembre 2008, le conseil du demandeur affirme qu'aucune cession de droits n'est intervenue.

Dans un courrier en date du 29 octobre 2010, Madame Agnès VARDA rappelle les recherches d'accord qui n'ont pu aboutir entre les parties et formule une nouvelle proposition pour acquérir les droits d'auteur de Monsieur CAUCHETIER en vue de la reproduction et de leur utilisation pour produire et promouvoir les films de Jacques DEMY par la société CINE TAMARIS.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est donc établi que Monsieur CAUCHETIER n'a jamais cédé ses droits patrimoniaux sur les clichés personnels pris sur le tournage des films "*Lola*" et "*La Baie des Anges*" sur lesquels il détient des droits d'auteur et l'atteinte à ses droits patrimoniaux sur les sept photographies énumérées ci-dessus est dès lors caractérisée.

La société ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT et la société CINE TAMARIS, coéditeurs du coffret et du film "*L'univers de Jacques DEMY*" inclus dans ce coffret, qui a été diffusé sur ARTE, ont donc engagé leur responsabilité *in solidum* à l'égard de Monsieur CAUCHETIER.

En revanche, aucun acte personnel de Madame VARDA n'est établi au titre de la reproduction des photographies n°6 et 20 de la "Baie des Anges" sur le catalogue du Festival "Monaco en film" ni au titre de la reproduction de la photographie n°31 prise sur le tournage de "Lola" sur le site [www.toutlecine.com](http://www.toutlecine.com), étant relevé que seule la société CINE TAMARIS est propriétaire des planches contacts et des négatifs.

Par conséquent, Monsieur CAUCHETIER doit être débouté de toutes ses demandes formées à l'encontre de Madame VARDA.

\* sur les atteintes au droit moral d'auteur

En vertu de l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre.

Le nom du photographe apparaît dans les crédits photographiques sur le livret du coffret et sur les jaquettes des deux films et le demandeur succombe donc à rapporter la preuve d'une atteinte à son droit moral de ce chef.

Monsieur CAUCHETIER prétend qu'à défaut d'autorisation de sa part, la reproduction dans le coffret de DVD de ses photographies a été faite dans des formats qu'il n'a pas choisis mais ne verse au débat aucun original ni aucun autre élément permettant au tribunal d'apprécier le format de tirage souhaité par l'artiste et ne caractérise donc aucune dénaturation de son oeuvre.

Par ailleurs, il soutient que certaines de ses photographies ont été tronquées.

C'est effectivement le cas de la photographie n° 1 de la "Baie des Anges" reproduite sur le coffret carton du DVD, de la photographie n°13 apparaissant dans le supplément de ce film et de la photographie 15 dans "L'univers de Jacques DEMY".

En revanche, aucune atteinte au respect de ses photographies n°4 et 16 du film "Lola", n°6 et 20 "La Baie des Anges" n'est établie.

Sur la demande subsidiaire en parasitisme

L'action en parasitisme peut être intentée par celui qui ne peut se prévaloir d'un droit privatif, peu important que les faits incriminés soient matériellement les mêmes que ceux allégués au soutien d'une action en contrefaçon dès lors que celle-ci a été rejetée pour défaut d'existence de droit privatif.

Il convient de rappeler que le principe est celui de la liberté du commerce et que ne sont sanctionnés que les agissements parasitaires, qui tirent profit sans bourse délier d'une valeur économique d'autrui lui procurant un avantage concurrentiel injustifié, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

En l'espèce, Monsieur CAUCHETIER reproche à titre subsidiaire aux défenderesses l'utilisation des 45 photographies sur lesquelles il ne détient aucun droit d'auteur.



Pourtant, il est constant qu'il a été employé comme photographe de plateau par la production des films "Lola" et "La Baie des Anges" et a perçu une rémunération à ce titre, afin que ses clichés, conformément aux usages du secteur, servent à des réglages techniques et à la promotion du film.

Ainsi, le demandeur ne démontre aucun investissement personnel puisque les acteurs, les décors, les accessoires et mêmes les pellicules photographiques étaient financés par les producteurs des films, que les éléments originaux captés par le photographe étaient le fruit du travail de Monsieur Jacques DEMY et qu'en tant que photographe de plateau, il a été rémunéré pour son travail technique et son savoir-faire.

Par suite, la société CINE TAMARIS, venant aux droit des producteurs et détentrice du support matériel, peut librement utiliser les photographies libres de droit privatif, afin d'illustrer les deux films.

Monsieur CAUCHETIER sera donc débouté de sa demande subsidiaire en parastisme.

### Sur les mesures réparatrices

Il résulte de l'article L.331-1-3 du code de la propriété intellectuelle que pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.

Afin d'évaluer le préjudice subi par le photographe du fait de la reproduction sans autorisation de sept de ses oeuvres le tribunal tiendra compte de la préexistence d'un conflit entre les parties et de la décision de la société CINE TAMARIS d'éditer le coffret litigieux en toute connaissance de cause, c'est-à-dire alors qu'elle savait qu'elle n'était cessionnaire d'aucun droit d'exploitation sur les photographies personnelles du photographe et qu'elle était informée du refus de l'auteur avant-même la sortie du coffret, lequel est donc exploité en violation des droits de Monsieur CAUCHETIER depuis le 5 novembre 2008.

Le demandeur justifie du prix de vente à Londres de ses photographies représentant Anouk Aimée sur le tournage du film "Lola" à hauteur de 2 175 euros l'unité.

Aucun élément comptable permettant d'apprécier la masse contrefaisante n'a été communiqué au demandeur ni au tribunal et il sera dès lors fait droit à la demande de droit d'information fondée sur l'article L. 331-1-2 du code de la propriété intellectuelle, étant néanmoins relevé qu'aucune astreinte n'est sollicitée de ce chef et qu'une indemnisation définitive est demandée au tribunal.

Au regard de ces éléments, il sera alloué à Monsieur CAUCHETIER la somme de **10 000 euros** au titre de la reproduction de la photographie n°1 de "La Baie des Anges" en couverture du coffret DVD compte tenu de sa visibilité et de son attractivité outre **5 000 euros** en réparation de l'atteinte à son droit moral résultant du recadrage de son cliché.



Les sociétés défenderesses devront en outre lui payer *in solidum* les sommes de :

- **5 000 euros** au titre de la reproduction de la photographie n° 4 du film "Lola" dans l'album dépliant du coffret DVD de l'intégrale de Jacques DEMY;
- **6 000 euros** pour la reproduction de la photographie n° 16 tirée de ce film dans le supplément vidéo du film "Trois places pour le 26";
- **6 000 euros** pour la reproduction de la photographie n° 13 de "La Baie des Anges" dans le supplément "le film vu par Mathieu DEMY" outre **3 000 euros** en réparation de l'atteinte à son droit moral résultant du recadrage de son cliché qui dénature l'oeuvre de Monsieur CAUCHETIER ;
- **8 000 euros** pour la reproduction de la photographie n° 6 sur la couverture intérieure du DVD du film "La Baie des Anges",
- **8 000 euros**, conformément à la demande, pour chacune des reproductions des photographies 15 et 20 du film "La Baie des Anges" dans le supplément "L'univers de Jacques DEMY" outre **5 000 euros** pour le recadrage de la photographie 15 qui a effacé Claude Mann et dénaturé le cliché, étant relevé que ces sommes tiennent compte de la diffusion du documentaire sur ARTE le 29 avril 2013.

Du fait de l'ancienneté de l'exploitation contrefaisante par la société CINE TAMARIS, qui s'approprie par cet usage public continu les photographies personnelles de Monsieur CAUCHETIER, il y a lieu d'allouer à celui-ci la somme globale de **20 000 euros** en réparation de son préjudice moral.

Ainsi, les sociétés CINE TAMARIS et ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT doivent être condamnées *in solidum* à verser à Monsieur Raymond CAUCHETIER la somme globale de **84 000 euros** en réparation de son préjudice arrêté au jour du présent jugement.

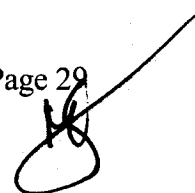

Le préjudice étant suffisamment réparé, il ne sera pas fait droit à la demande de publication judiciaire.

#### **Sur la garantie contractuelle de la société CINE TAMARIS**

En application de l'article 14 du contrat de coédition vidéographique conclu le 23 juin 2008, il y a lieu de condamner la société CINE TAMARIS à garantir la société ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre du fait de l'édition du coffret "L'intégrale de Jacques DEMY" et de sa diffusion partielle sur la chaîne ARTE, étant relevé que cette garantie contractuelle n'est pas contestée.

#### **Sur la demande reconventionnelle en contrefaçon**

A titre reconventionnel, la société CINE TAMARIS impute à Monsieur CAUCHETIER des actes de contrefaçon de droits d'auteur du fait de la commercialisation des photographies de tournage, qui reprennent selon elle les éléments originaux du film, sur lesquels elle détient les droits d'exploitation en sa qualité d'ayant-droit des producteurs de l'oeuvre audiovisuelle, eux-mêmes cessionnaires des droits d'auteur de Jacques DEMY, qui bénéficie d'une présomption de titularité sur ses films.



Elle en conclut que Monsieur CAUCHETIER ne peut commercialiser des photographies reproduisant les éléments originaux constituant l'oeuvre de Monsieur DEMY, sans se rendre coupable de contrefaçon.

Monsieur CAUCHETIER prétend qu'il est seul titulaire des droits d'auteur sur ses photographies et fait valoir que ses droits ne lui ont pas été rachetés. Il soutient en outre que les faits incriminés sont uniquement imputables à des tiers et qu'aucun acte personnel n'est établi à son encontre.

Sur ce, le tribunal constate que les contrats conclus entre les producteurs des films et le photographe ne sont pas versés au débat.

En outre, la défenderesse ne rapporte pas la preuve de la qualité d'oeuvre au sens du livre Ier du code de la propriété intellectuelle des photographies reproduites dans ses pièces n°88, 91, 92 et 93, alors au contraire qu'elle en a expressément contesté l'originalité dans le cadre de la présente procédure et que le tribunal a dénié la qualité d'oeuvre protégeable au titre du droit d'auteur à l'égard de certaines d'entre elle.

Enfin, les faits incriminés sont imputables à des tiers puisque les clichés sont proposés à la vente sur le site [www.ruedesarchives.com](http://www.ruedesarchives.com) et par les galeries James Hyman et Polka, lesquels ne sont pas dans la cause..

Il s'ensuit que la société CINE-TAMARIS succombe dans l'administration de la preuve d'une contrefaçon de ses droits d'auteur et doit être déboutée de sa demande reconventionnelle.

#### **Sur la demande reconventionnelle en procédure abusive**

Les demandes de Monsieur CAUCHETIER ayant prospéré en partie, la société CINE TAMARIS est mal fondée à exciper du caractère abusif de l'action diligentée à son encontre.

Par ailleurs, l'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

Madame VARDA ne rapporte pas la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part du demandeur, qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits à son encontre et n'établit pas l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais de défense exposés. Elle sera donc déboutée de sa demande à ce titre.

#### **Sur les autres demandes**

Les sociétés CINE TAMARIS et ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT, qui succombent, supporteront *in solidum* les entiers dépens de l'instance, qui pourront être directement recouverts par Maître Jean-Philippe HUGOT, avocat au barreau de Paris, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.



Elles devront également, sous la même solidarité, verser à Monsieur Raymond CAUCHETIER la somme de **10 000 euros** en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'équité commande de ne pas faire droit à la demande formée par Madame VARDA en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Au regard de l'ancienneté du litige, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, qui est compatible avec la nature de la présente affaire, conformément aux dispositions de l'article 515 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **LE TRIBUNAL,**

par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

**REJETTE** la demande de mise hors de cause *in limine litis* de Madame Arlette VARDA, dite Agnès VARDA ;

**DIT** que Monsieur Raymond CAUCHETIER est recevable à agir en contrefaçon pour l'ensemble des photographies de plateau qu'il a réalisées pour les films "Lola" et "La Baie des Anges" ;

**DEBOUTE** Monsieur Raymond CAUCHETIER de ses demandes en contrefaçon au titre des photographies n°1, 2, 3, 5 à 15 et 17 à 30 du film "Lola" et n°2, 3, 4, 5, 7 à 12, 14, 16 à 19 et 21 du film "La Baie des Anges" en ce qu'elles sont dépourvues d'originalité ;

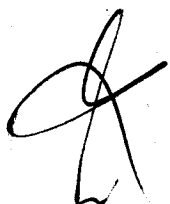
**DEBOUTE** Monsieur CAUCHETIER de sa demande subsidiaire en parasitisme ;

**DIT** qu'en reproduisant les photographies n° 4 et 16 réalisées sur le plateau de tournage du film "Lola" et les photographies n°1, 6, 13, 15 et 20 réalisées sur le plateau de tournage du film "La Baie des Anges" dans le coffret DVD de l'intégrale de Jacques DEMY, les sociétés CINE TAMARIS et ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT, en leur qualité de coéditeurs du coffret, ont commis des actes de contrefaçon ;

**DIT** que les sociétés CINE TAMARIS et ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT, en leur qualité de coéditeurs du film "L'univers de Jacques DEMY", ont engagé leur responsabilité du fait de sa diffusion sur la chaîne ARTE le 29 avril 2013 et de la contrefaçon des photographies n° 6 et 20 de "La Baie des Anges" ;

**DIT** qu'en tronquant les photographies n° 1, 13 et 15 de "La Baie des Anges", les sociétés CINE TAMARIS et ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT ont porté atteinte au droit moral de l'auteur ;

**DEBOUTE** Monsieur CAUCHETIER de ses demandes en contrefaçon formées à l'égard d'Arlette VARDA, dite Agnès VARDA ;



**ORDONNE** aux sociétés CINE TAMARIS et ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT de communiquer toutes informations relatives à l'exploitation du coffret DVD Jacques DEMY par document comptable certifié par un expert comptable ou un commissaire aux comptes dans un délai de DEUX MOIS ;

**CONDAMNE in solidum** les sociétés CINE TAMARIS et ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT à verser à Monsieur Raymond CAUCHETIER la somme globale de **84 000 euros (QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE EUROS)** en réparation de son préjudice arrêté au jour du présent jugement ;

**DEBOUTE** la société CINE TAMARIS de sa demande reconventionnelle en contrefaçon de ses droits d'exploitation sur les images de tournage des films "Lola" et "La Baie des Anges";

**DEBOUTE** la société CINE TAMARIS et Madame VARDA de leur demande reconventionnelle en procédure abusive ;

**CONDAMNE in solidum** les sociétés CINE TAMARIS et ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT aux entiers dépens de l'instance, qui pourront être directement recouvrés par Maître Jean-Philippe HUGOT, avocat au barreau de Paris, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

**CONDAMNE in solidum** les sociétés CINE TAMARIS et ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT à verser à Monsieur Raymond CAUCHETIER la somme de **10 000 (DIX MILLE)** euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

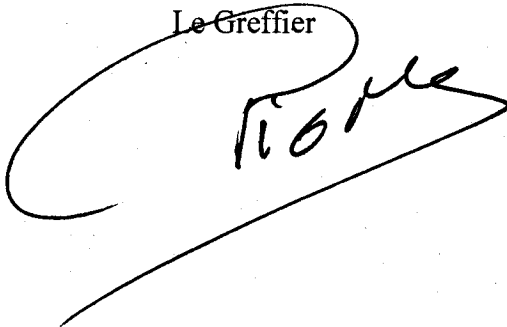
**DEBOUTE** Madame VARDA de sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**CONDAMNE** la société CINE TAMARIS à garantir la société ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre ;

**ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente décision ;

**Ainsi fait et jugé à Paris le quatorze février deux mil quatorze.**

Le Greffier



Le Président

